

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03853

Numéro SIREN : 841 619 307

Nom ou dénomination : DAIMLER TRUCK FRANCE S.A.S.U.

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2022 sous le numéro de dépôt 29682

**MERCEDES-BENZ TRUCKS FRANCE S.A.S.U.**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €  
Siège social : 7 avenue Niépce – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
841 619 307 RCS Versailles

**PROCES VERBAL DES  
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 1<sup>er</sup> Décembre 2022**

Le premier décembre deux mille vingt-deux, la société DAIMLER TRUCK AG, représentée par Dr Florian Hofer et Dr Kerstin Neumann, agissant en qualité d'associé unique de la société MERCEDES-BENZ TRUCKS FRANCE, a pris les décisions suivantes :

**Première décision : Modification de la dénomination sociale**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « Daimler Truck France » à compter de ce jour.

**Deuxième décision : Modification corrélative des statuts de la Société**

Comme conséquence de l'adoption de la première décision, l'associé unique prend acte de la modification corrélative de l'article 2 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « DAIMLER TRUCK FRANCE S.A.S.U. ». Sa dénomination abrégée est « DT France SASU »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social. »

**Troisième décision : Pouvoirs pour les formalités**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été établi par le Président de la société et signé, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, par l'associé unique et le Président.

  
**Dr Florian HOFER**

**DAIMLER TRUCK AG**

  
**Dr Kerstin NEUMANN**

  
**Le Président**  
**Henri PACCALIN**

# **DAIMLER TRUCK FRANCE S.A.S.U.**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

**au capital de 20.000.000 euros**

**Siège social :**

**7, avenue Niépce – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

## **STATUTS**

**Mise à jour en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

*(Statuts constitutifs du 26/07/2018)*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paccalin', written over a horizontal line.

***Copie certifiée conforme***

**Henri Paccalin  
Président**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La société, de forme par actions simplifiée unipersonnelle, de nationalité française, est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « **DAIMLER TRUCK FRANCE S.A.S.U.** ». Sa dénomination abrégée est « DT France SASU »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

1. l'achat, la distribution de véhicules neufs et d'occasion, de pièces détachées, d'accessoires et de tous autres produits liés à l'automobile ;
2. la réparation de véhicules et de manière générale toute prestation de services y afférente ;
3. la location avec ou sans chauffeur de véhicules ;
4. la prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement dans toute société ou entreprise ayant pour objet l'achat et la vente de tous véhicules automobiles, neufs et d'occasion, ainsi que la mise à disposition de locaux nus ou équipés au profit de locataires ayant ces activités ;
5. et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières et prestations de services se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Enfin la société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : 7, avenue Niépce – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

L'apport fait par l'associé à la constitution de la société, d'un montant de 100.000 € (CENT MILLE EUROS), et formant le capital d'origine a été fait en numéraire.

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif, en date du 14 février 2019, approuvé par décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, la société Mercedes-Benz France a fait apport à la société de sa branche complète et autonome d'activité "Camions" ayant pour objet la distribution, le service, la vente de pièces de rechange et toutes activités annexes relatives aux camions Mercedes-Benz mais également aux produits Unimog et Fuso. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société Mercedes-Benz France de 199.000 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, émises au titre d'une augmentation du capital de la société.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions d'euros (20.000.000 €), totalement libérée.

Il est divisé en 200.000 actions de 100 € chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'associé par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas l'associé est tenu de céder ou d'acheter les titres qu'il a en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions s'effectuent librement.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION**

### **14.1 Président**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est nommé, pour une durée de deux ans renouvelable, par l'associé.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant sera alors arrêté par la décision qui le nomme ou toute autre décision ultérieure de l'associé.

Le Président provoque les décisions de l'associé et les exécute.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués à l'associé par l'article 17 des présents statuts. Le Président représente la société à l'égard des tiers. L'associé peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé.

## **14.2 Directeur Général**

Le Président de la société peut être assisté dans ses fonctions par un ou deux Directeurs Généraux nommés pour deux ans par décision de l'associé, sur proposition du Président, étant entendu que la durée du mandat du Directeur Général ne pourra excéder celle du mandat du Président.

En cas de remplacement d'un Directeur Général en cours de mandat, de même qu'en cas de nomination d'un nouveau Directeur Général, la nomination est réputée faite pour la durée restant à courir du mandat du Directeur Général remplacé ou de l'autre Directeur Général.

Par ailleurs, en cas de départ du Président, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé.

Le Directeur Général agit sous la responsabilité du Président. Ses fonctions sont déterminées par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général est habilité par les présents statuts et par délégation du Président à représenter et à engager la société à l'égard des tiers. L'associé peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Directeur Général en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail. Dans cette hypothèse, en cas de révocation de ses fonctions, cette révocation n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, UN DIRECTEUR GENERAL OU L'ASSOCIE**

Il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé.

#### **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE - OBJET**

1. Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du/des commissaire(s) aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts prévoyant l'unanimité,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Les décisions de l'associé sont constatées par des actes sous signatures privées. Elles sont répertoriées dans un registre spécial tenu à la diligence du Président qui en certifie conforme toute copie.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE**

L'associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports du Président.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

## **ARTICLE 19- ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE – RESERVE STATUTAIRE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, l'associé peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à l'associé.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé sera appelé à décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé nomme un liquidateur dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. Son mandat lui est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Pendant toute la durée de la liquidation, le liquidateur doit consulter l'associé chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Il provoque en outre des décisions de l'associé, chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. L'associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de l'associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si l'associé ne peut délibérer ou s'il refuse d'approuver les comptes de

liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations entre l'associé, les dirigeants et la société au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 27 - IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSOCIEE QUI A SIGNE LES STATUTS**

MERCEDES-BENZ FRANCE SASU  
7 avenue Niépce – 78180 Montigny-le-Bretonneux  
622 044 287 RCS Versailles  
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Heinz Reinhard HOEPS et par son Directeur Général Administratif et Financier, Monsieur Lionel GUNTHER

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRÉSIDENT, D'UN DIRECTEUR GENERAL ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

1. Le premier Président de la société, nommé par l'associé unique aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Jean-Marc DISS  
Domicilié : 41, impasse des Coquelicots – 57600 OETING

Monsieur Jean-Marc DISS est nommé pour une durée prenant fin à la date de la décision qui sera prise par l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

2. Sur proposition du Président, l'associé unique nomme, aux termes des présents statuts en qualité de Directeur Général en charge de l'Administration, des Finances et du Controlling,

Monsieur Emmanuel GAMBIEZ  
Domicilié : 47, rue Jeanne d'Arc -,78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Monsieur Emmanuel GAMBIEZ est nommé pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à la date de la décision qui sera prise par l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

3. la société KPMG SA, domiciliée à Paris-La Défense (92066) – tour Eqho – 2, avenue Gambetta – est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices. Le mandat du commissaire aux comptes prendra fin à la date de la décision qui sera prise par l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié par lettre adressée à la société en date 12 juillet 2018.



## **ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.